



Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Vingt-neuvième session

Genève, 12-16 décembre 2011

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Respect des obligations découlant des protocoles

Recommandations du Comité d'application adressées à l'Organe exécutif concernant les obligations découlant des protocoles

Table des matières

	<i>Page</i>
Recommandations.....	3
A. Projet de décision concernant le respect par la Grèce du Protocole relatif aux oxydes d'azote (réf. 2/02).....	3
B. Projet de décision concernant le respect par l'Espagne du Protocole relatif aux oxydes d'azote (réf. 4/02).....	4
C. Projet de décision concernant le respect par l'Espagne du Protocole relatif aux composés organiques volatils (réf. 6/02).....	5
D. Projet de décision concernant le respect par le Danemark du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/06).....	6
E. Projet de décision concernant le respect par l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 2/10, 10/10 et 11/10).....	7
F. Projet de décision concernant le respect par l'Islande du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 6/10).....	8
G. Projet de décision concernant le respect par la République de Moldova du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 14/10).....	9
H. Projet de décision concernant le respect par le Luxembourg de ses obligations relatives à la communication d'informations.....	10

I.	Projet de décision concernant le respect par la Fédération de Russie, la France, la Lettonie et l'Union européenne de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques	11
J.	Projet de décision concernant le respect par l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Islande des obligations qui leur incombent de notifier les émissions	12
K.	Projet de décision concernant le respect par la République de Moldova des obligations qui lui incombent de notifier les émissions.....	13

Recommandations

Conformément au paragraphe 9 de la décision 2006/2 de l'Organe exécutif relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et suite à l'examen des progrès accomplis par certaines Parties dans le respect de leurs obligations en vertu des protocoles (ECE/EB.AIR/2011/2), mené à la demande de l'Organe exécutif à sa vingt-huitième session en 2010, le Comité recommande que l'Organe exécutif adopte les projets de décision présentés ci-après.

A. **Projet de décision concernant le respect par la Grèce du Protocole relatif aux oxydes d'azote¹ (réf. 2/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2002/6, 2003/5, 2004/7, 2005/4, 2006/5, 2007/3, 2008/3, 2009/6 et 2010/3;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2010/3 concernant le respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux oxydes d'azote), présenté sur la base des renseignements fournis par cette Partie à l'occasion de la mission de collecte d'informations menée dans le pays en novembre 2010, conformément au paragraphe 8 de la décision 2009/6, ainsi que des renseignements complémentaires fournis par l'État partie en mars 2011 (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 5 à 10), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle la Grèce ne satisfait pas à l'obligation de réduire les émissions, prévue dans le Protocole;

3. *Exprime à nouveau* sa déception grandissante devant le manquement persistant de la Grèce à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales afin que celles-ci ne dépassent pas ses émissions de 1987, et devant son absence persistante, depuis 1998, de conformité à l'obligation de réduire les émissions, prévue au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote;

4. *Se félicite* des progrès accomplis par la Grèce pendant l'année écoulée et des mesures qui permettent à celle-ci de prévoir qu'elle sera en mesure de respecter ses obligations d'ici à 2013 ou 2015;

5. *Prend note avec inquiétude* de la conclusion de l'équipe d'experts chargée de l'examen relevant du Comité d'application selon laquelle la Grèce n'envisage pas actuellement de prendre d'autres mesures pour respecter ses obligations avant 2013, alors que de telles mesures sont techniquement à sa disposition;

6. *Engage à nouveau vivement* la Grèce à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et à adopter et mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations;

¹ Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières.

7. *Demande* à la Grèce, conformément aux recommandations de l'équipe d'experts chargée de l'examen:

- a) D'accélérer le rythme du processus engagé pour respecter ses obligations;
- b) D'améliorer ses procédures d'inventaire des émissions et de communication d'informations; et
- c) De redoubler d'efforts pour planifier et appliquer des mesures efficaces de réduction des émissions d'oxydes d'azote, provenant en particulier des sources mobiles et des grandes installations de combustion;

8. *Réitère* la demande qu'il a adressée à la Grèce au paragraphe 6 de la décision 2005/4 de continuer à rendre compte chaque année des progrès accomplis pour se mettre en conformité, en accordant une attention particulière aux points énumérés au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Invite* la Grèce à présenter à la prochaine session annuelle de l'Organe exécutif une communication expressément consacrée aux points énumérés au paragraphe 7 ci-dessus;

10. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par la Grèce et de lui faire rapport à ce sujet à sa trentième session en 2012.

B. Projet de décision concernant le respect par l'Espagne du Protocole relatif aux oxydes d'azote (réf. 4/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2002/8, 2003/7, 2004/9, 2005/6, 2006/6, 2007/4, 2008/4, 2009/7 et 2010/4;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur les progrès réalisés par l'Espagne, présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie le 1^{er} avril 2011 (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 11 à 13) et notamment des conclusions du Comité selon lesquelles l'Espagne avait satisfait à l'obligation de réduire les émissions, prévue dans le Protocole relatif aux oxydes d'azote;

3. *Se félicite* que l'Espagne soit parvenue à satisfaire à son obligation de réduire ses émissions d'oxydes d'azote après quatorze années de non-respect;

4. *Note* que le Comité d'application s'interroge sur le point de savoir si l'Espagne continuera à s'acquitter de ses obligations après 2009, étant donné que l'amélioration observée était due en partie à la récession économique et pourrait être temporaire;

5. *Décide* qu'il n'y a pas lieu actuellement pour le Comité d'application de poursuivre l'examen du respect par l'Espagne de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote.

C. **Projet de décision concernant le respect par l'Espagne du Protocole relatif aux composés organiques volatils² (réf. 6/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2003/8, 2004/10, 2005/7, 2006/7, 2007/5, 2008/5, 2009/8 et 2010/5;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2010/5 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif aux composés organiques volatils, présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie en mars et en juillet 2011 (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 14 à 17) et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle l'Espagne ne satisfait pas à l'obligation de réduire les émissions, prévue dans le Protocole;

3. *Exprime à nouveau* sa déception grandissante devant le manquement persistant de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour réduire ses émissions nationales annuelles d'au moins 30 % pour 1999, par rapport à l'année de référence 1988, et son absence persistante, depuis 1999, de conformité aux obligations qui lui incombent de réduire ses émissions prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole;

4. *Engage à nouveau vivement* l'Espagne à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole, et à adopter et mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires pour se conformer à son obligation;

5. *Réitère* les demandes qu'il a adressées à l'Espagne aux paragraphes 6 et 8 de la décision 2006/7 de continuer à rendre compte chaque année des progrès accomplis pour se mettre en conformité et réitère en outre les demandes qu'il a adressées à l'Espagne de compléter le rapport de situation en fournissant les renseignements demandés au paragraphe 5 de la décision 2009/8;

6. *Demande* à l'Espagne de présenter en particulier, à la prochaine session annuelle de l'Organe exécutif, les renseignements supplémentaires demandés au paragraphe 5, et notamment les progrès accomplis dans la révision de son inventaire des émissions nationales ainsi que les travaux concernant les activités ou les secteurs d'activités pour lesquels il existe encore un potentiel de réduction supplémentaire des émissions;

7. *Décide* d'avertir l'Espagne que des mesures plus strictes seront envisagées par l'Organe exécutif à sa trentième session si le Comité d'application ne se déclare pas convaincu que l'État partie a fait des progrès suffisants d'ici à cette session ou si celui-ci ne fournit pas au Comité les informations qui lui sont nécessaires pour déterminer si les mesures proposées par l'État partie sont suffisantes;

8. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par l'Espagne, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trentième session en 2012.

² Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières.

D. Projet de décision concernant le respect par le Danemark du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/06)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2006/8, 2007/6, 2008/6, 2009/9 et 2010/6;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2010/6 concernant le respect par le Danemark de son obligation au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP), présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie en avril 2011 (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 18 à 23), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle, au vu des informations communiquées par le Danemark et en l'absence persistante du plan d'action et des autres mesures dont il avait annoncé l'adoption, il ne satisfait toujours pas aux obligations qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux POP, et le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole n'est pas applicable;
3. *Reste préoccupé* par le manquement persistant du Danemark, en dépit des efforts déployés, à l'obligation qui lui incombe de réduire les émissions des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) énumérés à l'annexe III du Protocole par rapport à leur niveau de 1990 en prenant des mesures efficaces conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole;
4. *Engage à nouveau* le Danemark à accélérer la mise en œuvre des mesures envisagées et à étudier la question de savoir s'il ne pourrait pas prendre des mesures supplémentaires pour abréger la période pendant laquelle il compte ne pas pouvoir s'acquitter de l'obligation prévue par le Protocole;
5. *Demande* au Danemark de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2012 au plus tard, un rapport qui décrive les progrès accomplis pour se mettre en conformité:
 - a) En fixant un calendrier révisé qui précise également l'année à laquelle il compte être en conformité;
 - b) En établissant la liste des mesures spécifiques qu'il aura prises pour réduire ses émissions comme il y est tenu au titre du Protocole, où qu'il en soit dans l'élaboration d'un plan d'action; et
 - c) En indiquant les effets escomptés chiffrés des mesures supplémentaires plus efficaces de réduction de ses émissions de HAP jusqu'à l'année où il prévoit de s'acquitter de son obligation, y compris celle-ci;
6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par le Danemark, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trentième session en 2012.

E. Projet de décision concernant le respect par l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 2/10, 10/10 et 11/10)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* sa décision 2010/10;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2010/10 concernant le respect par l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 34 à 56), qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle, d'après les données d'émission communiquées officiellement, l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie ne respecteraient pas l'obligation qui leur incombe au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP;
3. *Note avec regret* que la Lettonie n'a fourni aucune des informations demandées dans la décision 2010/10 et prie le Secrétaire exécutif de porter cette question à l'attention du Ministre letton de l'environnement;
4. *Constate une fois de plus avec inquiétude* l'incertitude concernant les coefficients d'émission appropriés pour rendre compte des émissions de POP, spécialement mais pas exclusivement, dans le secteur de la combustion dans les foyers domestiques;
5. *Demande* à l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions du Programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la décision 2006/2, d'examiner les données d'émission communiquées par l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie afin d'en garantir la qualité et l'exactitude;
6. *Accueille avec satisfaction et encourage* les projets de l'Allemagne, de l'Estonie et de l'Italie de revoir et d'améliorer leurs inventaires des émissions de POP et engage instamment la Lettonie à accélérer l'examen et la révision de ses inventaires des émissions de POP;
7. *Prie instamment* l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie d'envisager d'appliquer des mesures complémentaires, si nécessaire;
8. *Demande* à l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 août 2012 au plus tard, des informations sur l'état d'avancement et le détail de leurs actions visant à améliorer leurs inventaires des émissions de POP concernés ainsi que les données d'émission recalculées;
9. *Engage* l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie à présenter en particulier, à la prochaine session annuelle de l'Organe exécutif, les renseignements demandés au paragraphe 8 ci-dessus;
10. *Invite* toutes les Parties au Protocole relatif aux POP:
 - a) À donner un rang de priorité plus élevé à la communication de données relatives aux POP;
 - b) À améliorer et achever les inventaires des émissions de POP, en particulier d'hexachlorobenzène, si nécessaire; et

c) À communiquer à l'Organe directeur de l'EMEP des informations détaillées sur leurs méthodes nationales d'estimation des émissions de POP ou projets visant à réviser celles-ci;

11. *Prie* le secrétariat d'adresser un courrier à toutes les Parties au Protocole relatif aux POP pour les informer des observations du Comité d'application concernant l'examen qu'il a mené sur la communication des données au titre du Protocole, et pour leur rappeler l'invitation qui leur a été faite au paragraphe 10 ci-dessus;

12. *Charge à nouveau* l'EMEP de prêter son concours au Comité d'application, si celui-ci le lui demande;

13. *Demande* à l'EMEP de donner un rang de priorité plus élevé à la communication de données relatives aux POP et en particulier:

a) D'entamer un examen détaillé des émissions de POP communiquées par les Parties au Protocole relatif aux POP en veillant entre autres:

i) À l'exhaustivité des inventaires des émissions de POP;

ii) À la fiabilité des méthodes nationales (y compris l'exactitude des coefficients d'émission) utilisées actuellement pour estimer les émissions de POP;

iii) Aux différentes utilisations des mentions types selon les Parties;

iv) À la cohérence des estimations des émissions de POP communiquées avec les directives pour la communication des données et le *Guide EMEP/AEE³ des inventaires des émissions de polluants atmosphériques* et entre les Parties;

b) D'élaborer un programme en vue de lancer la mise à jour du Guide EMEP/AEE en y incorporant un plus grand nombre de conseils mieux adaptés sur les POP, en particulier s'agissant de la combustion dans les foyers domestiques;

c) De fournir un rapport de situation et un calendrier à la prochaine session annuelle de l'Organe exécutif concernant les demandes formulées aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe;

d) D'envisager l'organisation d'un atelier consacré à l'amélioration de l'estimation des émissions provenant des principales sources d'émissions de POP (hexachlorobenzène, HAP, dioxines), en mettant l'accent en particulier sur le secteur de la combustion dans les foyers domestiques, et d'inviter les membres d'autres groupes d'experts et équipes spéciales pertinents qui relèvent de la Convention à y participer;

14. *Prie* le Comité d'application de poursuivre l'examen de ces cas à la lumière des informations fournies et de lui faire rapport à ce sujet à sa trentième session en 2012.

F. Projet de décision concernant le respect par l'Islande du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 6/10)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application concernant le respect par l'Islande des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif

³ Agence européenne pour l'environnement.

aux POP (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 62 à 68), qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle l'Islande n'a pas prouvé qu'elle continuait à bénéficier de la dérogation au titre du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole qui lui a été accordée en vertu de la décision 2006/9, et ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3, comme le montrent les données d'émission pour 2007 et 2008;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de l'Islande à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles de HAP afin que celles-ci ne soient pas supérieures aux émissions de 1990, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole, ou de prouver que la dérogation accordée au titre du paragraphe 7 de l'article 3 demeure valable;

3. *Engage* l'Islande à s'acquitter dans les meilleurs délais des obligations qui lui incombent au titre du Protocole;

4. *Demande* à l'Islande de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2012 au plus tard, un rapport décrivant les raisons pour lesquelles la dérogation au titre du paragraphe 7 de l'article 3 demeure valable ou, à défaut, les raisons de son non-respect des obligations qui lui incombent et les progrès accomplis pour se mettre en conformité:

a) En fixant un calendrier qui précise l'année à laquelle elle compte être en conformité;

b) En établissant la liste des mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour satisfaire à son obligation de réduire ses émissions au titre du Protocole; et

c) En indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur la réduction de ses émissions de HAP chaque année, jusqu'à l'année où elle prévoit de s'acquitter de son obligation, y compris celle-ci;

5. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par l'Islande, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trentième session en 2012.

G. Projet de décision concernant le respect par la République de Moldova du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 14/10)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application concernant le respect par la République de Moldova des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 75 à 78), qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle la République de Moldova ne satisfait pas à l'obligation de réduire les émissions que prévoit le Protocole;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de la République de Moldova à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles de dioxines/furanes et de HAP afin que celles-ci ne soient pas

supérieures aux émissions de 1990, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole;

3. *Engage* la République de Moldova à s'acquitter dans les meilleurs délais des obligations qui lui incombent au titre du Protocole;

4. *Note avec inquiétude* que la République de Moldova n'a fourni aucune des informations demandées;

5. *Demande* à la République de Moldova de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2012 au plus tard, un rapport décrivant les raisons de son non-respect des obligations qui lui incombent et les progrès accomplis pour se mettre en conformité, en fixant un calendrier qui précise l'année à laquelle elle compte être en conformité, en établissant la liste des mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour satisfaire à son obligation de réduire ses émissions au titre du Protocole, et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur la réduction de ses émissions de dioxines/furanes et de HAP chaque année, jusqu'à l'année où elle prévoit de s'acquitter de son obligation, y compris celle-ci;

6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par la République de Moldova, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trentième session en 2012.

H. Projet de décision concernant le respect par le Luxembourg de ses obligations relatives à la communication d'informations

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2008/9, 2008/12, 2009/13 et 2010/16;

2. *Prend note* du quatorzième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties des obligations qui leur incombent de communiquer des données sur leurs émissions au titre des protocoles à la Convention, compte tenu des informations fournies par l'EMEP (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 84 à 97 et tableaux 1 à 7 du document informel 2);

3. *Prend note également* du quatorzième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques (par. 98 à 100 et tableau 8 du document informel 2);

4. *Regrette à nouveau* que le Luxembourg n'ait pas encore communiqué ses données maillées manquantes pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre et ses données maillées manquantes pour 2005 au titre du Protocole relatif aux POP, au Protocole relatif aux métaux lourds et au Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg);

5. *Regrette* que le Luxembourg n'ait pas non plus communiqué de données annuelles d'émission pour 2008 et 2009 au titre de tous les protocoles auxquels il est partie;

6. *Se déclare à nouveau très préoccupé* par le fait que le Luxembourg n'a pas fourni de réponses au questionnaire de 2010 relatif aux stratégies et politiques et qu'il a ainsi manqué à son obligation de rendre compte des stratégies et politiques pour le quatrième cycle consécutif de notification;

7. *Prie instamment* le Luxembourg de fournir de toute urgence:
 - a) Ses données maillées manquantes pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre et ses données manquantes pour 2005 au titre du Protocole relatif aux POP, du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg; et
 - b) Les données annuelles pour 2008 et 2009 au titre de tous les protocoles auxquels il est partie;
8. *Presse également* le Luxembourg de fournir, en temps voulu, des réponses au questionnaire de 2012 relatif aux stratégies et politiques;
9. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de porter cette grave question du manquement persistant et de longue date du Luxembourg à son obligation de rendre compte de ses stratégies et politiques à l'attention des Ministres luxembourgeois des affaires étrangères et de l'environnement;
10. *Demande* au Luxembourg de présenter, à la trentième session de l'Organe exécutif, les raisons de son manquement à ses obligations relatives à la communication d'informations;
11. *Rappelle* au Luxembourg qu'il importe non seulement qu'il s'acquitte pleinement des obligations de notification des émissions qui lui incombent au titre des protocoles, mais aussi qu'il soumette ses données et rapports définitifs et complets en temps voulu;
12. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Luxembourg pour se conformer à ses obligations relatives à la communication d'informations et de lui faire rapport à ce sujet à sa trentième session en 2012.

I. Projet de décision concernant le respect par la Fédération de Russie, la France, la Lettonie et l'Union européenne de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2010/11, 2010/12 et 2010/13;
2. *Prend note* du quatorzième rapport du Comité d'application concernant le respect, par les Parties, de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 98 à 100 et tableau 8 du document informel 2);
3. *Note* que la Fédération de Russie a répondu au questionnaire de 2010 relatif aux stratégies et politiques concernant le Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % et le Protocole relatif aux oxydes d'azote mais que, ces réponses n'étant pas complètes, elle n'a pas pleinement satisfait à l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2010;
4. *Note avec regret* que la France, la Lettonie et l'Union européenne n'ont pas répondu au questionnaire de 2010 et qu'elles n'ont donc pas satisfait à l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques pour 2010;
5. *Constate une fois de plus avec inquiétude* que la Lettonie n'a pas, pendant trois cycles consécutifs de notification, fourni de réponses au questionnaire relatif aux

stratégies et aux politiques et qu'elle ne s'est donc toujours pas acquittée depuis six ans de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques;

6. *Engage vivement* la Fédération de Russie, la France, la Lettonie et l'Union européenne à fournir en temps voulu des réponses complètes au questionnaire de 2012 relatif aux stratégies et politiques;

7. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques, comme elles en ont l'obligation au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;

8. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées pour se conformer à leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa trentième session en 2012.

J. Projet de décision concernant le respect par l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Islande des obligations qui leur incombent de notifier les émissions

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du quatorzième rapport du Comité d'application concernant le respect, par les Parties, des obligations qui leur incombent de communiquer des données sur les émissions au titre des protocoles à la Convention, compte tenu des informations fournies par l'EMEP (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 84 à 97 et tableaux 1 à 7 du document informel 2);

2. *Note* que l'Albanie et l'Islande n'ont pas communiqué leurs données annuelles d'émission pour 2009 au titre des protocoles auxquels elles sont parties;

3. *Note* que l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine n'ont toujours pas communiqué leurs données pour l'année de référence au titre de tous les protocoles auxquels elles sont parties et pour lesquels cette obligation s'applique;

4. *Prie instamment:*

a) L'Albanie de fournir sans tarder ses données annuelles pour 2009 et ses données pour l'année de référence au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, ainsi que ses données annuelles pour 2009 au titre du Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote;

b) L'Islande de communiquer ses données annuelles pour 2009 au titre du Protocole relatif aux POP; et

c) L'ex-République yougoslave de Macédoine de fournir sans tarder ses données manquantes pour l'année de référence au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole relatif aux oxydes d'azote, du Protocole relatif aux composés organiques volatils, du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds;

5. *Rappelle* à l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Islande qu'il importe non seulement qu'elles s'acquittent pleinement des obligations de notification des émissions qui leur incombent au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives et complètes en temps voulu;

6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Islande pour se conformer à leurs obligations de notification des émissions, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trentième session en 2012.

K. Projet de décision concernant le respect par la République de Moldova des obligations qui lui incombent de notifier les émissions

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2008/11, 2008/15, 2009/12 et 2010/14;
2. *Prend note* du quatorzième rapport du Comité d'application concernant le respect, par les Parties, des obligations qui leur incombent de communiquer des données sur les émissions au titre des protocoles, compte tenu des informations fournies par l'EMEP (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 84 à 97 et tableaux 1 à 7 du document informel 2);
3. *Regrette à nouveau* que la République de Moldova n'ait pas encore communiqué de données annuelles d'émission pour 2007, ni de données maillées pour 2005 au titre du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds;
4. *Prie instamment* la République de Moldova de communiquer sans tarder les données annuelles manquantes pour 2007 et les données maillées pour 2005 au titre du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds;
5. *Rappelle* à la République de Moldova qu'il importe non seulement qu'elle s'acquitte pleinement des obligations de communiquer des données sur les émissions qui lui incombent au titre des protocoles, mais aussi qu'elle soumette ses données définitives et complètes en temps voulu;
6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la République de Moldova pour se conformer à ses obligations relatives à la communication d'informations, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trentième session en 2012.